

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01193

Numéro SIREN : 793 428 012

Nom ou dénomination : AAS EXPANSION

Ce dépôt a été enregistré le 02/02/2024 sous le numéro de dépôt 1779

Alsace Assistance administrative Services
3A Services
Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 €
Siège social : 2 RUE HENRI BERGSON
67200 STRASBOURG
793 428 012 RCS STRASBOURG

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le quatorze-novembre

A l'issue de la signature de l'acte de cession de parts sociales en date de ce jour,

Les associés de la société Alsace Assistance administrative – 3A Services se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire puis en Assemblée Générale Ordinaire au siège social sur convocation verbale de la gérance, les associés renonçant au formalisme et délais de convocation et donnant décharge à la gérance à cet égard.

Sont présents :

- Monsieur Christophe MOHR, propriétaire de..... 475 parts sociales
- Monsieur Guillaume PIRAULT, propriétaire de..... 475 parts sociales
- La société SECAL EXPANSION SA, représentée par
Monsieur Jean-Luc MOHR, propriétaire de..... 50 parts sociales

Soit au total

1.000 parts sociales

Sur les 1.000 parts composant le capital social.

Madame Eliane KOPP, gérante non associée, est également présente.

Monsieur Guillaume PIRAULT préside la séance.

Il constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise du quart des parts sociales.

Après avoir entendu l'exposé de la gérance et après discussion, le Président de séance met aux voix les résolutions suivantes :

I/ ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le président de séance rappelle que l'assemblée générale extraordinaire, délibère sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- Modification de la dénomination sociale et modification corrélative de l'article 3 des statuts,
- Modification de la durée de la société et modification corrélative de l'article 5 des statuts,
- Limitations de pouvoirs de la gérance et modification corrélative de l'article 16 des statuts (ajout alinéas 6 et 7),
- Possibilité de participation aux décisions collectives par visioconférence ou autres moyens de télécommunication et modification corrélative de l'article 19 des statuts (ajout alinéa 10),
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Après avoir entendu l'exposé de la gérance et après discussion, le Président de séance met successivement aux voix, les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'objet social de la société pour exercer désormais une activité de holding.

L'assemblée générale décide de modifier à effet de ce jour, l'article 2 des statuts en conséquence, comme suit :

« ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- « la propriété par voie d'acquisition, souscription, apport ou autrement, de tous droits sociaux, de toutes valeurs mobilières dans la SOCIETE D'ETUDES COMPTABLES D'ALSACE ET DE LORRAINE - SECAL, société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le n° 638 501 130, l'administration, la gestion et la cession de la dite participation,

- toutes opérations de trésorerie avec sa filiale ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

Cette résolution, mises aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination de la société pour adopter comme nouvelle dénomination : AAS EXPANSION.

L'assemblée générale décide de modifier à effet de ce jour, l'article 3 des statuts en conséquence, comme suit :

« ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **AAS EXPANSION** »

Les autres dispositions de l'article 3 restent inchangées.

Cette résolution, mises aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la durée de la société pour la raccourcir au 31 décembre 2030.

L'assemblée générale décide de modifier à effet de ce jour, l'article 5 des statuts en conséquence, comme suit :

« ARTICLE - 5 DUREE

La durée de la Société ayant débuté à la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés est fixée jusqu'au 31 décembre 2030, sauf dissolution anticipée ou prorogation. »

Cette résolution, mises aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de limiter les pouvoirs de la gérance à effet de ce jour et d'insérer un alinéa 6 et un alinéa 7 dans l'article 16 des statuts, comme suit :

« ARTICLE 16- GERANCE

.....

Toutefois, à titre de règlement interne et sans que ces limitations ne soient opposables aux tiers, la gérance ne pourra accomplir les actes ou engagements suivants, sans autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire des associés :

- Souscrire des emprunts au nom de la société ;
- Procéder à des investissements excédant le montant du capital social ;
- Accorder toutes garanties ou sûretés au nom de la société ;
- Acquérir ou céder tout ou partie des actifs immobilisés de la société. »

Les autres dispositions de l'article 16 restent inchangées.

Cette résolution, mises aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'introduire dans les statuts, la possibilité de prendre des décisions collectives par visioconférence ou autres moyens de télécommunication à effet de ce jour et d'insérer un alinéa 10 dans l'article 19 des statuts, comme suit :

« ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES

.....

Les associés pourront participer et voter lors de toutes assemblées autres que celles d'approbation des comptes annuels ou des comptes consolidés, par visioconférence ou tous autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, dans les conditions prévues par la loi et règlements en vigueur.

Les associés participant ainsi à distance aux assemblées, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale devra indiquer les nom, prénoms des associés présents ou réputés présents au sens des dispositions concernant le vote par télécommunication et mentionner tous incidents techniques relatifs aux moyens de télécommunication utilisés ayant perturbé le déroulement de l'assemblée générale. »

Les autres dispositions de l'article 19 des statuts restent inchangées.

Cette résolution, mises aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue au porteur des présentes, d'une copie ou d'un extrait des présentes, tous pouvoirs à l'effet d'accomplir les formalités légales nécessaires.

Cette résolution, mises aux voix, est adoptée à l'unanimité.

II/ ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Le président de séance rappelle que les associés ont également été convoqués en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Démission de Madame Eliane KOPP de son mandat de gérante de la société,
- Nomination d'un nouveau gérant,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Après avoir entendu l'exposé de la gérance et après discussion, le Président de séance met successivement aux voix, les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission de Madame Eliane Kopp de son mandat de gérante de la société à effet du 14 novembre 2023 et la remercie pour les services rendus à la société.

Cette résolution, mises aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de gérant de la société en remplacement de Madame Eliane KOPP :

- Monsieur Christophe MOHR, associé, né le 20 avril 1989 à STRASBOURG, demeurant 176 route de Mittelhausbergen à 67200 STRASBOURG,

et ce pour une durée expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Cette résolution, mises aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Christophe MOHR déclare accepter les fonctions de gérance qui lui sont confiées et déclare ne faire l'objet d'aucune interdiction ou incompatibilité susceptibles de l'empêcher d'exercer ces fonctions.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue au porteur des présentes, d'une copie ou d'un extrait des présentes, tous pouvoirs à l'effet d'accomplir les formalités légales nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par la gérance et les associés.

Eliane KOPP



Guillaume PIRAULT

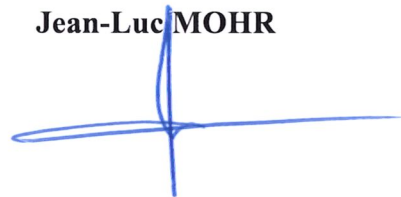


Christophe MOHR*

Bon pour acceptation
des fonctions de
gérant



**SECAL EXPANSION SA
Jean-Luc MOHR**



***Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de gérant »**

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

- Monsieur Jean-Luc MOHR,

Né le 24 avril 1957 à STRASBOURG, de nationalité française,
Marié avec Madame Eliane MOHR née STUBER sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts par attribution de la pleine propriété en cas de décès de l'un d'eux et par la mise en communauté de certains biens appartenant à chacun des époux, suivant contrat de mariage portant changement de régime matrimonial reçu par Maître Christian BITZBERGER, notaire à LINGOLSHEIM, le 30 juillet 2004, homologué par le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG, le 1^{er} mars 2005,
Demeurant 2 rue des Cerisiers à 67117 FURDENHEIM

**Ci-après dénommé "le cédant",
D'une part,**

Et

- Monsieur Christophe MOHR,

Né le 20 avril 1989 à STRASBOURG, de nationalité française,
Célibataire,
Demeurant 176 route de Mittelhausbergen – 67200 STRASBOURG

- Monsieur Guillaume PIRAULT,

Né le 10 novembre 1981 à PLOEMEUR (56), de nationalité française,
Lié par un pacte civil de solidarité à Madame Pauline DIENNE, née le 20 mai 1979 à TROYES (10), enregistré auprès du Tribunal d'Instance de STRASBOURG en date du 19 septembre 2006, ayant fait l'objet d'une convention modificative placée sous le régime de l'indivision reçue 7 rue de Haguenau à 67000 STRASBOURG par Maître Pierre-Henri FONTAINE, Notaire à la résidence de SAINTE-MARIE-AUX-MINES, 195 rue Clémenceau en date du 7 septembre 2023, enregistrée en la commune de STRASBOURG en date du 13 octobre 2023,
Demeurant 7 rue de Haguenau à 67000 STRASBOURG

- La société SECAL EXPANSION, société anonyme au capital de 1.260.544 €, Avec siège 2 rue Henri Bergson – 67200 STRASBOURG, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro 385 196 167, représentée par Monsieur Jean-Luc MOHR en sa qualité de Président Directeur Général

**Ci-après dénommés "les cessionnaires »,
D'autre part,**

 
1

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seing privé en date à STRASBOURG du 2 mai 2013, a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée Alsace Assistance administrative Services – 3A Services, au capital de 10.000 €, divisé en 1.000 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 2 rue Henri Bergson - 67200 STRASBOURG.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro 793 428 012.

La société Alsace Assistance administrative Services – 3A Services a pour objet auprès des particuliers :

- toutes prestations de service et d'assistance dans le domaine des services à la personne notamment, dans le domaine de l'assistance administrative à domicile.

Le cédant possède mille (1.000) parts sociales de dix (10) € de valeur nominale chacune, qu'il a acquises aux termes d'un acte sous seing privé de cession de parts sociales en date du 31 décembre 2020.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Jean-Luc MOHR cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, respectivement à :

- Monsieur Christophe MOHR, qui accepte, 475 (quatre cent soixante-quinze) parts sociales lui appartenant dans la société Alsace Assistance administrative Services – 3A Services ;
- Monsieur Guillaume PIRAULT, qui accepte, 475 (quatre cent soixante-quinze) parts sociales lui appartenant dans la société Alsace Assistance administrative Services – 3A Services ;
- La société SECAL EXPANSION SA en la personne de Monsieur Jean-Luc MOHR, qui accepte, 50 (cinquante) parts sociales lui appartenant dans la société Alsace Assistance administrative Services – 3A Services.

Les cessionnaires deviennent propriétaires des parts cédées avec effet de ce jour et sont subrogés dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves, à compter de ce jour.

Les cessionnaires auront seuls, droit aux dividendes provenant du résultat de l'exercice 2023 ainsi que des réserves antérieures non distribuées, susceptibles d'être attribués auxdites parts à compter de la date de signature des présentes.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant un prix de 54,48 € par part sociale soit un prix global de 54.480 (cinquante-quatre mille quatre cent quatre-vingt) €, que :

- Monsieur Christophe MOHR a payé ce jour au cédant à concurrence de 25.878 (vingt-cinq mille huit cent soixante-dix-huit) € ;
- Monsieur Guillaume PIRAULT a payé ce jour au cédant à concurrence de 25.878 (vingt-cinq mille huit cent soixante-dix-huit) € ;
- la société SECAL EXPANSION SA a payé ce jour au cédant à concurrence de 2.724 (deux mille sept cent vingt-quatre) €,

qui le reconnaît et leur en donne bonne et valable quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DES CESSIONNAIRES

Le cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou autre droit au profit d'un tiers et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession ;
- que son conjoint commun en biens, Madame Eliane STUBER n'a pas à donner son consentement à la présente cession de parts sociales, ayant acquis les parts cédées au moyen de biens propres.

Monsieur Guillaume PIRAULT, cessionnaire, déclare que les 475 parts acquises par lui dans le cadre de la présente cession constituent des biens personnels exclus du régime de l'indivision conformément aux stipulations de la convention modificative du pacte civil de solidarité conclue en date du 7 septembre 2023 avec Madame Pauline DIENNE.

Le cédant et les cessionnaires déclarent en outre, chacun en ce qui les concerne, qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

 GP 3

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 14 des statuts, cette cession de parts sociales à des tiers non associés, nécessite l'agrément préalable de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Monsieur Jean-Luc MOHR, cédant, étant associé unique de la société Alsace Assistance administrative Services – 3A Services, cet agrément n'est pas applicable.

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence, de la présente cession de parts sociales, il est convenu de modifier les articles 6 et 8 des statuts comme suit :

ARTICLE 6 – APPORTS

« Selon acte sous seing privé en date à STRASBOURG du 14 novembre 2023, Monsieur Jean-Luc MOHR a cédé respectivement 475 parts sociales à Monsieur Christophe MOHR, 475 parts sociales à Monsieur Guillaume PIRAULT et 50 parts sociales à la société SECAL EXPANSION SA.

Les autres dispositions de l'article 6 restent inchangées.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

« Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

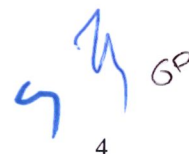
- à Monsieur Christophe MOHR.....	475 parts
- à Monsieur Guillaume PIRAULT.....	475 parts
- à la société SECAL EXPANSION SA.....	50 parts

Total égal au nombre de parts	_____
composant le capital social :	1.000 parts »

Les autres dispositions de l'article 8 restent inchangées.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société Alsace Assistance administrative Services – 3A Services est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la société Alsace Assistance administrative Services – 3A Services n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

 GP

Les droits d'enregistrement exigibles au taux de 3 % sont calculés sur le prix de cession diminué d'un abattement de 23.000 €, ramené au pourcentage du nombre de parts cédées dans le capital social, soit un abattement de :

$23.000 \text{ €} \times 1.000/1.000$ (nombre de parts cédées sur la totalité des parts composant le capital social) = 23.000 €.

En conséquence, le montant des droits d'enregistrement s'élève à :
 54.480 € (prix de cession) - 23.000 € (abattement) = $31.480 \text{ €} \times 3 \%$ = 944,40 arrondi à 944 €.

FORMALITES DE PUBLICITE

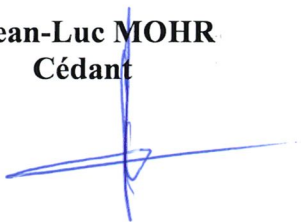
La présente cession sera signifiée à la société Alsace Assistance administrative Services – 3A Services dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

FRAIS

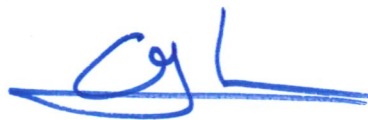
Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les Cessionnaires, qui s'y obligent.

Fait à STRASBOURG
Le 14 novembre 2023
En 7 exemplaires originaux

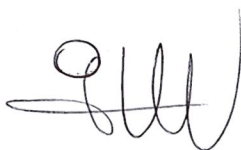
Jean-Luc MOHR
Cédant



Christophe MOHR
Cessionnaire



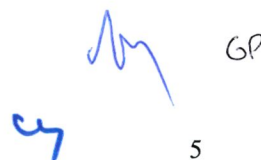
Guillaume PIRAULT
Cessionnaire



SECAL EXPANSION SA
Jean-Luc MOHR
Cessionnaire



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
STRASBOURG
Le 29/11/2023 Dossier 2023 00062697, référence 6704P61 2023 A 05608
Enregistrement : 944 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Neuf cent quarante-quatre Euros
Montant reçu : Neuf cent quarante-quatre Euros quarante Centimes



AAS EXPANSION
Société à responsabilité limitée
au capital de 10.000 euros
Siège social : 2 rue Henri Bergson - 67200 STRASBOURG
793 428 012 RCS STRASBOURG

STATUTS

MIS EN CONFORMITE

AVEC L'ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES
EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2023

ET AVEC L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2023

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la propriété par voie d'acquisition, souscription, apport ou autrement, de tous droits sociaux, de toutes valeurs mobilières cotées ou non, obligations ou parts d'intérêts dans la SOCIETE D'ETUDES COMPTABLES D'ALSACE ET DE LORRAINE - SECAL, société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le n° 638 501 130, l'administration, la gestion et la cession de la dite participation.
- toutes opérations de trésorerie avec sa filiale ;

- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **AAS EXPANSION**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **2 rue Henri Bergson – 67200 STRASBOURG**

Le transfert du siège social est décidé en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société ayant débuté à la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés est fixée jusqu'au 31 décembre 2030, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports en numéraire suivants :

- par la SOCIETE D'ETUDES COMPTABLES

D'ALSACE ET DE LORRAINE SA

la somme de cinq mille euros 5.000 €

- par le CABINET ZORGNIOTTI & ASSOCIES SA,

la somme de cinq mille euros.....5.000 €

Soit au total la somme de dix mille euros (10.000 €), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque CIC EST – 14 rue de la Nuée Bleue – 67000 STRASBOURG ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 30.04.2013.

Selon acte sous seing privé en date à STRASBOURG du 30 novembre 2019, le CABINET ZORNIOTTI & ASSOCIES, a cédé les 500 parts sociales lui appartenant dans la société, à la SOCIETE D'ETUDES COMPTABLES D'ALSACE ET DE LORRAINE.

Selon acte sous seing privé en date à STRASBOURG du 31 décembre 2020, la SOCIETE D'ETUDES COMPTABLES D'ALSACE ET DE LORRAINE a cédé les 1.000 parts sociales lui appartenant dans la société, à Monsieur Jean-Luc MOHR.

Selon acte sous seing privé en date à STRASBOURG du 14 novembre 2023, Monsieur Jean-Luc MOHR a cédé respectivement 475 parts sociales à Monsieur Christophe MOHR, 475 parts sociales à Monsieur Guillaume PIRAULT et 50 parts sociales à la Société SECAL EXPANSION SA.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix mille euros (10.000 €).

Il est divisé en mille (1.000) parts sociales de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1.000, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Christophe MOHR.....	475 parts
- à Monsieur Guillaume PIRAULT.....	475 parts
- à la société SECAL EXPANSION SA.....	50 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	1.000 parts
--	-------------------

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président de la Chambre commerciale du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier le capital social et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement réalisées.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation du résultat.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président de la Chambre commerciale du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal Judiciaire du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant. L'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, tel qu'exposé ci-dessus.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 15 - INTERDICTION, FAILLITE, DECES D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés.

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'un des associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 16 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Le premier gérant est désigné par acte séparé.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du ou des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règlement interne et sans que ces limitations ne soient opposables aux tiers, la gérance ne pourra accomplir les actes ou engagements suivants, sans autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire des associés :

- Souscrire des emprunts au nom de la société ;
- Procéder à des investissements excédant le montant du capital social ;
- Accorder toutes garanties ou sûretés au nom de la société ;
- Acquérir ou céder tout ou partie des actifs immobilisés de la société.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants doivent être désignés si la société remplit les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux.

Les associés pourront participer et voter lors de toutes assemblées autres que celles d'approbation des comptes annuels ou des comptes consolidés, par visioconférence ou tous autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, dans les conditions prévues par la loi et règlements en vigueur.

Les associés participant ainsi à distance aux assemblées, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale devra indiquer les nom, prénoms des associés présents ou réputés présents au sens des dispositions concernant le vote par télécommunication et mentionner tous incidents techniques relatifs aux moyens de télécommunication utilisés ayant perturbé le déroulement de l'assemblée générale.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires, ni les cessions ou mutations de parts sociales.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2013.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives

d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité, prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider à la majorité requise pour les décisions extraordinaires, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit, sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par les associés statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 30 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les soussignés donnent mandat à Madame Eliane KOPP, gérant pressenti, à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, les engagements nécessaires à la mise en activité et à la gestion courante de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Eliane KOPP et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société, prescrites par la loi.

ARTICLE 31 - FRAIS

Les frais, droits, honoraires et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société et portés en compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

**Pour copie conforme
La Gérance
Christophe MOHR**

